



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

## REGLEMENT N° 02-2019

### RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2019 ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

- ATTENDU QU'** il est opportun d'adopter un règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2019 en suivi au dépôt d'un projet de règlement;
- ATTENDU QUE** les services dispensés par la Bibliothèque municipale de Notre-Dame-de-Lourdes seront assujettis aux nouvelles procédures et règles de fonctionnement dès l'adoption du présent règlement;
- ATTENDU QUE** les règles et le fonctionnement de la Bibliothèque municipale de Notre-Dame-de-Lourdes sont ceux qui sont établis à l'annexe A «**RÈGLEMENTS ET POLITIQUES RELATIFS À LA BIBLIOTHÈQUE**» et peuvent être modifiés par résolution du conseil municipal;
- ATTENDU QUE** les frais exigibles sont ceux qui sont établis à l'annexe B «**FRAIS APPLICABLES**» et peuvent être modifiés par résolution du conseil municipal;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gaétan Desmarais

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

Que le Règlement numéro 02-2019 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

- ARTICLE 1 PRÉAMBULE** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 DÉFINITIONS** Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :
- Bibliothèque :** La bibliothèque municipale de Notre-Dame-de-Lourdes.
- L'officier responsable :** La responsable de la bibliothèque ou la directrice générale.
- L'officier responsable constate si le présent règlement est respecté et il est spécifiquement mandaté et autorisé à l'appliquer.

<b>Document :</b>	Tout média apportant une information. Comprends les documents graphiques (livres, revues, cartes), les documents audiovisuels (vidéos, DVD), les documents micrographiques (logiciels, disques compacts) et les documents iconographiques (photographies, peinture, etc.).
<b>Usager :</b>	Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.
<b>Résident :</b>	<p>Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes est également considérée comme résident :</p> <p>a) une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;</p> <p>b) un employé de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;</p> <p>c) tout service de garde (ou garderie) ou organisme ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.</p>
<b>Non-résident :</b>	Toute personne physique non-incluse au paragraphe précédent.
<b>Abonné et catégories d'abonnées :</b>	<p>Un abonné est toute personne possédant une carte de la bibliothèque municipale de Notre-Dame-de-Lourdes.</p> <p>Il y a quatre (4) catégories d'abonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Abonné (Jeune) 0-13 ans</li><li>- Abonné (Adulte) 14 ans et plus</li><li>- Abonné (Jeune) 0-13 ans non-résident</li><li>- Abonné (Adulte) 14 ans et plus non-résident</li></ul>
<b>Amende :</b>	Montant de pénalité à payer lorsqu'un abonné omet de rendre un document à la date de retour prévue.
<b>Avis de retard :</b>	Lettre avisant l'abonné pour tout document remis en retard ou déclaré perdu.
<b>Litige :</b>	Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de la bibliothèque.

### **ARTICLE 3 CONSTITUTION DE LA BIBLIOTHÈQUE**

- 3.1** Il est par le présent règlement créé et établi une bibliothèque municipale publique sous le nom de «Bibliothèque municipale Notre-Dame-de-Lourdes».

- 3.2 Les sommes nécessaires au maintien et à l'entretien de la bibliothèque seront appropriées à même le fonds général de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme Marie-Claude Parent  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

**DATES**

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	8 avril 2019
Adoption :	13 mai 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	15 mai 2019
Résolution :	2019-05-137